

Province de LIEGE

Arrondissement de HUY

COMMUNE de

BURDINNE 4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 octobre 2012

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre  
Messieurs Francis BRASSEUR, Christian ELIAS et Frédéric BERTRAND, Echevins  
Monsieur DETIEGE, Madame RIGO-MATHIEU, Madame BULON-FRANQUIN, Madame AMEL-PLUMIER Madame LION-GOFFIN, ~~Madame DELVAUX-BUSIN~~, Monsieur FERIR, Conseillers

Brigitte BOLLY, Secrétaire communale.

**-Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages:**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et tout particulièrement son article 7 interdisant l'abandon de déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la Commune pour l'enlèvement des déchets déposés en dehors des endroits autorisés ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3131-1 3° ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécutés par la commune et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée expirant le 31 décembre 2018.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux ou dans des emballages non autorisés en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

**Article 2.** La redevance est due solidairement par :

1° la personne qui a déposé ou abandonné les déchets

2° la (es) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1 au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du Code Civil.

**Article 3.** La redevance est due après l'enlèvement des déchets.

**Article 4.** Le montant de la redevance s'établit comme suit :

-« petits déchets » tels que sac ou autre récipient comprenant des déchets destinés à la collecte des déchets ménagers 50€ par sac ou récipient

-abandon de déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers tels que frigo, vieux matelas, déchets verts divers.... 150€ par mètre cube.

**Article 5.** : La redevance est payée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 6.** : En cas de non-paiement volontaire des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date de l'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

**Article 7.** : A défaut de paiement, les droits sont recouverts conformément aux dispositions légales relatives à la procédure civile.

**Article 8.** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire  
(s.)Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,  
(s.) Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire

Le Député-Bourgmestre,